



Périgny, le 06 aout 2026

Pôle Opérationnel

Service risque industriel et DECI

Tél : 05 46 43 81 65

Affaire suivie par : Cne Christophe FAUCHERON
N/Réf. : SDIS/FC/N°866

Direction Régionale de l'Environnement -DREAL
2 rue Edmé MARIOTTE
17181 PERIGNY

Objet : sollicitation dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter
V/Réf. : demande d'autorisation environnementale n° AIOT 0100310787

Dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter de la FERME EOLIENNE NEVEUSES représentée par M THOREL geoffrey 17230 Longèves, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après, des observations qu'appelle l'instruction du dossier :

En application du Code de l'environnement et de la note interministérielle en date du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, veuillez trouver ci-joint l'avis et les remarques formulés par mes services.

L'avis simple ci-joint est rédigé pour le service instructeur. Il ne peut faire office d'avis à destination du pétitionnaire.

Champ d'application de la réponse du SDIS :

Le SDIS 17 a été sollicité pour avis. Celui-ci, conformément aux références réglementaires précitées, ne traite que de la protection des tiers (population et environnement). La présente analyse ne traite donc pas de la sécurité du personnel et de la protection des biens de l'ICPE.

Ainsi l'analyse du SDIS se limite aux effets de chaque scénario présentés qui ont un impact en dehors des limites de l'ICPE.

La lutte contre un accident ou sinistre dans l'ICPE et qui reste confiné dans ses limites propres n'est pas étudiée dans ce rapport.

A ce titre, pour chaque scénario dont les impacts sortent du périmètre de l'établissement, l'analyse effectuée porte sur les points suivants :

- l'accessibilité au site ;
- l'accessibilité aux installations présentes sur le site ;
- les moyens de lutte dont la DECI nécessaire à la réduction de l'impact en dehors de l'ICPE ;

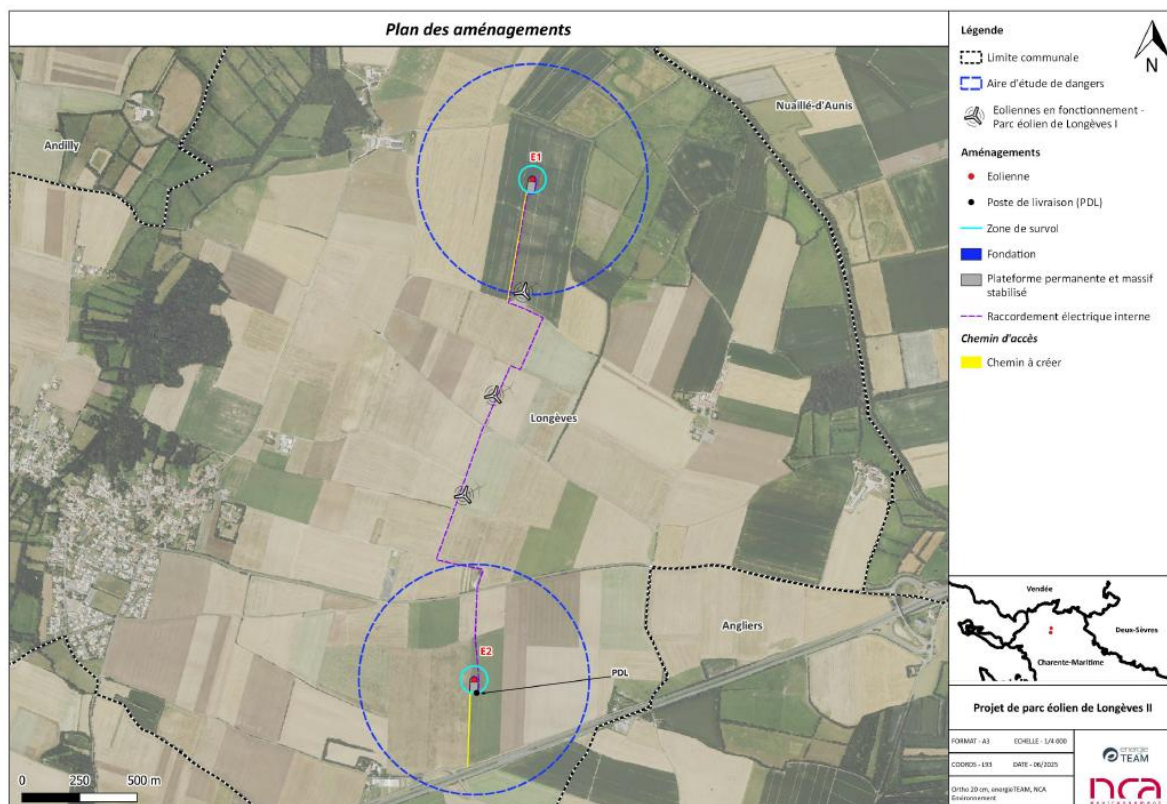
I – Eléments descriptifs

Le projet de parc éolien de Longèves II sur la commune de Longèves est constitué :

- de 2 éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW maximum ;
- de voies d'accès ;
- d'un ensemble de réseaux (câbles électriques, câbles optiques, réseau de mise à la terre) ;

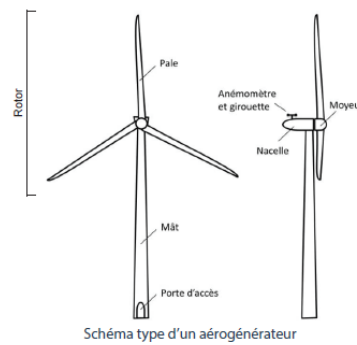
• d'un poste de livraison.

La puissance électrique du parc éolien envisagé est de 8,4 MW maximum.



Caractéristiques des éoliennes :

	E1			E2		
	V117	N117	SG114	V117	N117	SG114
PRODUCTION						
Puissance totale maximale du parc	8,4 MW					
Puissance unitaire	4,2 MW	3,6 MW	2,6 MW	4,2 MW	3,6 MW	2,6 MW
Capacité de production annuelle (P90)	18 015 MWh/an (config N117)					
DIMENSIONS (en m)						
Hauteur au centre du moyeu	91,5 m	99 m	102 m	91,5 m	91 m	93 m
Diamètre du rotor	117 m	117 m	114 m	117 m	117 m	114 m
Hauteur maximale en bout de pale	150 m	157,5 m	159 m	150 m	149,5 m	150 m
CHARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES						
Energie primaire	Energie cinétique du vent					
Technique de production	Éolienne tripale à axe horizontal et mât tubulaire					
Type de régulation	Système pitch					
Génératrice	Multiplicateur					



Description succincte des tiers :

- L'aire d'étude de dangers n'est concernée par :
- aucune zone urbanisable, mais uniquement par des zones agricoles ;
 - aucun ERP dans l'aire d'étude de dangers mais une salle de spectacles « L'Envol » est présente en limite de l'aire d'étude de dangers de l'éolienne E2 ;
 - aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - aucune activité commerciale ou industrielle ;
 - aucun circuit de randonnée, ni aucun logement touristique.

Les moyens de secours :

Le pétitionnaire prévoit la mise en place des moyens de secours suivants :

- un système de détection d'incendie et d'entrée en survitesse de l'éolienne. Il permet d'alerter à tout moment l'exploitant ou un opérateur désigné en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse. Ces systèmes de détection fixés dans la partie supérieure des armoires électriques et sur le toit de la nacelle se déclenchent lorsqu'un capteur de fumée détecte de la fumée et/ou lorsque

le capteur de température détecte un dépassement des seuils de température définis. Ils feront l'objet de vérifications lors des phases de maintenance notamment. Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021, l'alerte est transmise aux services d'urgence compétent dans un délai de 15 minutes et les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 du même arrêté doivent être mises en oeuvre dans un délai maximal de 60 minutes.

- un système d'alarme couplé au système de détection mentionné ci-dessus. Chaque éolienne sera équipée de plusieurs systèmes.
- des moyens de lutte contre l'incendie. En respect des normes en vigueur, au moins deux extincteurs portatifs à poudre destinés à combattre les débuts d'incendies seront installés au pied du mât et dans la nacelle.
- la présence d'une voie d'accès carrossable entretenue permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- l'interdiction d'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables.
- La défense extérieure contre l'incendie renseignée sur la plateforme « hydraclis » accessible à l'adresse : <https://deci.sdis17.fr> est la suivante :
 - Point d'eau incendie (PEI) public n° A17208.0008 (réserve incendie de 120 m³) situé sur le parking de la salle de spectacle l'Envol commune de Longèves, renseigné en état disponible. Il se situe à 1000 m de l'éolienne E2;

Moyen d'alerte :

- En cas d'incident, un système de détection permet d'alerter à tout moment l'opérateur. Ce dernier peut alors transmettre l'information aux services d'urgence compétents les plus proches dans un délai inférieur à 15 minutes. Ce qui permet de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence des éoliennes concernées par un incendie dans un délai maximal de 60 min.

II - Règlementation applicable

Note du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023. Celui-ci est disponible sur le site internet du SDIS 17 (<http://www.sdis17.fr/prevention/defense-incendie-des-communes>).

Les activités qui seront exercées dans ces locaux sont soumises au Code de l'environnement et au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2980	2980.1	Eoliennes	1	1	A	Projet de 2 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m pour (E2) et 159 m pour E1 et d'un poste de livraison

III - Avis technique sur l'accessibilité au projet

Conformément aux arrêtés spécifiques à la demande d'autorisation traitée dans ce dossier, les besoins en accessibilité attendus sont les conditions garantissant la desserte du projet pour les engins d'incendie et de secours.

Le site est accessible aux engins de secours depuis la N11, puis par la RD109E1 (au sud de l'éolienne E1 et au nord de l'éolienne E2) et enfin par les routes communales et chemins ruraux qui mènent aux secteurs des éoliennes.

Avis du SDIS :

Les conditions d'accès des secours présentées dans le dossier sont satisfaisantes afin de faciliter et de garantir l'intervention des services d'incendie et de secours

IV – Analyse de l'étude de danger

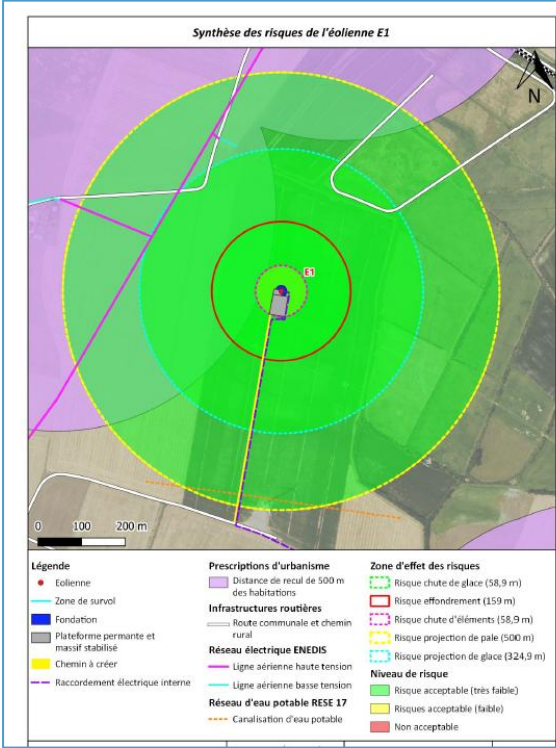
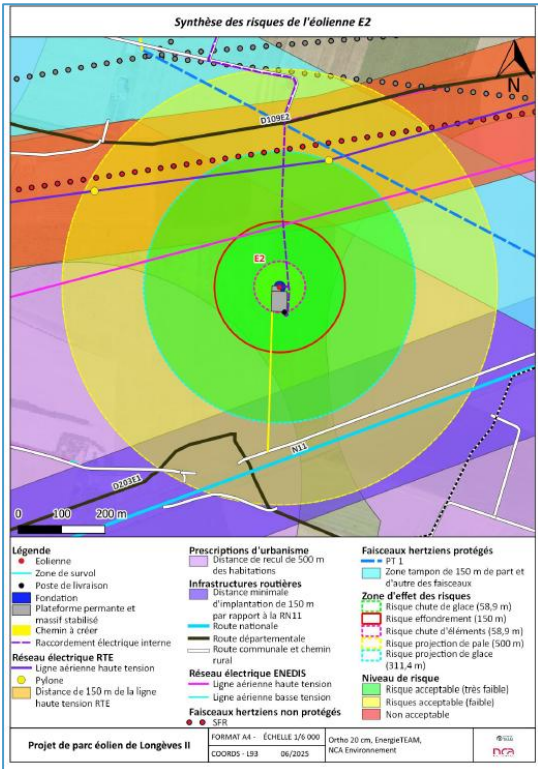


Tableau S8 : récapitulatif des risques étudiés pour l'éolienne E1

E1	Chute de glace	Chute d'éléments	Effondrement	Projection de glace	Projection de pal
Zone d'effet (m)	58,9 m	58,9 m	159 m	324,9 m	500 m
Nombre de personnes permanentes exposées	0,03	0,03	0,11	0,37	0,85
Niveau d'intensité	Exposition modérée	Exposition forte	Exposition forte	Exposition modérée	Exposition modérée
Gravité	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée
Niveau du risque	Acceptable Faible	Acceptable Très faible	Acceptable Très faible	Acceptable Très faible	Acceptable Très faible



E2	Chute de glace	Chute d'éléments	Effondrement	Projection de glace	Projection de pale
Zone d'effet (m)	58,9 m	58,9 m	150 m	311,4 m	500 m
Nombre de personnes permanentes exposées	0,03	0,03	0,09	0,33	108,11
Niveau d'intensité	Exposition modérée	Exposition forte	Exposition forte	Exposition modérée	Exposition modérée
Gravité	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Catastrophique
Niveau du risque	Acceptable Faible	Acceptable Très faible	Acceptable Très faible	Acceptable Très faible	Acceptable Faible

Synthèse des scénarios étudiés

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement d'une éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale de la machine en bout de pale : - 159 m pour E1 - 150 m pour E2	Rapide	Exposition forte	D (pour des éoliennes récentes)	Modérée
Chute de glace	Zone de survol : - 58,9 m	Rapide	Exposition modérée	A	Modérée
Chute d'éléments d'une éolienne	Zone de survol : - 58,9 m	Rapide	Exposition forte	C	Modérée
Projection de pale ou de fragments de pale	500 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	D (pour des éoliennes récentes)	Modérée (E1) Catastrophique (E2)
Projection de glace	324,9 m autour de l'éolienne pour E1 311,4 m autour de l'éolienne pour E2	Rapide	Exposition modérée	B	Modérée

Matrice de criticité du projet :

	Effondrement d'une éolienne	Chute de glace	Chute d'éléments d'une éolienne	Projection de pale ou de fragments de pale	Projection de glace
E1	Acceptable (très faible)	Acceptable (faible)	Acceptable (très faible)	Acceptable (très faible)	Acceptable (très faible)
E2	Acceptable (très faible)	Acceptable (faible)	Acceptable (très faible)	Acceptable (faible)	Acceptable (très faible)

L'étude de dangers a permis de recenser l'ensemble des infrastructures et des activités présentes dans l'aire d'étude, définie dans un rayon de 500 m autour des éoliennes, ainsi que de rendre compte de la démarche de conception du projet de parc éolien, et d'analyse des différents risques engendrés.

Ainsi, parmi les principaux accidents majeurs identifiés, les scénarios retenus pour l'étude détaillée des risques sont :

- l'effondrement d'une éolienne, dont la probabilité d'occurrence est faible et la gravité modérée ;
- la chute de glace, dont la probabilité d'occurrence est fréquente et la gravité modérée ;
- la chute d'éléments d'une éolienne, dont la probabilité d'occurrence et la gravité sont modérées ;
- la projection de pale ou de fragments de pale, dont la probabilité d'occurrence est faible, la gravité est modérée pour l'éolienne E1 et la gravité est catastrophique pour l'éolienne E2 ;
- la projection de glace, dont la probabilité d'occurrence est importante et la gravité est modérée.

Les résultats obtenus indiquent que les niveaux de risque de tous les scénarios sont très faibles à faibles et considérés comme « **acceptables** ». Les zones d'effet sont limitées à un rayon maximal de 500 m (projection de pale).

Aucune habitation ou activité n'est impactée.

L'ensemble des scénarios présentés n'appelle aucune remarque particulière pour le SDIS.

V - Avis du SDIS

Après étude des documents communiqués, il ressort pour l'ensemble des scénarii, les points suivants :

- l'accessibilité au site ;
 - Avis favorable
- l'accessibilité aux installations présentes sur le site ;
 - Avis favorable
- les moyens de lutte dont la DECI nécessaire à la réduction de l'impact en dehors de l'ICPE ;
 - Avis favorable

Aussi à la vue de ces éléments et des recommandations ci-après, le SDIS 17 émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter.

Le SDIS n'émet pas d'autre complément aux arrêtés types que ceux énoncés précédemment. Son avis ne porte que sur le champ réglementaire d'une consultation, et non au titre de toutes ses compétences.

VI - Recommandations

Un certain nombre de mesures doivent être mises en place afin de faciliter l'intervention du SDIS, notamment en cas de secours à personne au sein de l'installation :

- Les accès à chaque mât doivent être maintenus carrossables et entretenus pour permettre l'intervention des moyens de secours ;
- Un balisage ainsi qu'un marquage d'identification de chaque mât permet au service d'incendie d'intervenir dans les meilleurs délais. Cette identification est connue de l'opérateur chargé de donner l'alerte et transmise lors de toute demande de secours ;
- Mettre en place un dispositif d'arrêt des chutes mobile à disposition des secours en pied de chaque mât ;
- Mettre en place un dispositif lumineux à l'extérieur du pied de mât permettant en cas de sollicitation des secours de s'assurer de la présence de personnel à l'intérieur de l'aérogénérateur. Ce dispositif doit être activé lors de toute intervention de personnels dans l'installation.

Avant mise en service de l'ouvrage, l'exploitant transmet au SDIS, groupement opération, un dossier comprenant à minima les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes de l'exploitant, ainsi qu'un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence ;
- Les caractéristiques techniques des éoliennes : hauteur totale, de mât, type de nacelle (trappe extérieure au sommet ou dans le plancher), présence d'un rail de sécurité avec antichute mobile, d'un monte-charge...

VII - Conclusion

Le SDIS est consulté au titre de la demande d'autorisation pour cette ICPE. Vous trouverez donc pour l'ensemble des scénarii, les différentes remarques du SDIS dans le cadre de la préservation de la population et de l'environnement.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de recommandations émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer à l'établissement.

Pour rappel :

Cet avis simple est rédigé pour le service instructeur. Il ne peut faire office d'avis à destination du pétitionnaire.



Adjoint Chef du service risque industriel et DECI

Capitaine Christophe Faucheron